

NOTICE D'INFORMATION

Candidat présentant un handicap : Aménagement des conditions de passage des épreuves d'examens

Réf SEO :	T3N2-5
Version :	V 1
Date :	04/07/2017

1. REFERENCES

- Code de l'action sociale et des familles Article L.114.
- Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant (article 12bis).
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier (article 23).
- Arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (article 14 bis).
- Circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur relative à l'organisation pour les candidats présentant un handicap.

2. CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par les dispositions de la présente note d'information les épreuves de pré-sélection ou de sélection ou examen d'admission de chaque filière de formation du Centre de Formation du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai (CF) et ce quel que soit le mode d'évaluation des épreuves : partiels, contrôle continu, entretien.

Sont exclues de ce champ les épreuves en lien avec la réalisation des activités de soins en situation simulée ou en formation clinique.

3. PUBLIC CONCERNE

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant* ».

Le candidat concerné par une limitation d'activité n'entrant pas dans le champ du handicap tel que défini ci-dessus ne relève pas des dispositions de la présente note d'information.

La demande sera effectuée au moyen d'un formulaire spécifique.

4. INFORMATION DU CANDIDAT

Le candidat est informé au moment de son inscription au concours et/ou à son inscription en formation des démarches à réaliser et du calendrier de dépôt des demandes correspondant au concours et/ou à l'entrée en formation.

La présente note d'information est incluse dans les notices d'informations relatives à l'inscription au concours et à l'inscription d'entrée en formation. La fiche intitulée « **Comment faire ma demande d'aménagement des épreuves aux examens** » est délivrée sur simple demande du candidat auprès du secrétariat de la filière concernée.

5. FORMULATION DE LA DEMANDE

Dans chaque filière de formation du CF, le candidat présentant un handicap peut déposer une demande d'aménagement des épreuves en retirant le formulaire prévu à cet effet auprès du secrétariat. Il adresse sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées(CDAPH) selon l'organisation définie localement.

Le médecin rend **un avis** qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours dans lequel il propose les aménagements nécessaires.

Le directeur du CF représentant l'autorité administrative **décide** des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves est renseigné par le candidat et le médecin désigné par la CADPH.

Il doit être rempli avec précision, clairement et de manière lisible.

La validité de la demande sera annuelle.

Le formulaire est déposé au secrétariat de la filière de formation concernée :

- Pour le dispositif de concours : **au plus tard à la clôture des inscriptions.**
- Pour le dispositif d'entrée en formation : **dans un délai maximal de 45 jours après la date de la rentrée.**

Toute demande transmise au-delà des délais cités ci-dessus sera systématiquement rejetée.

6. ELEMENTS JOINTS A LA DEMANDE

La demande est accompagnée d'informations sous pli cacheté ainsi que d'éléments pédagogiques qui permettent d'évaluer la situation du candidat et mettent en évidence les besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours présenté.

7. DECISION DU DIRECTEUR

Le directeur du CF décide et met en œuvre les aménagements accordés et notifie sa décision au candidat en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné par la CADPH et au vue de la réglementation régissant la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat en partant du processus de sélection au processus de présentation à la certification.

Une copie de la décision est classée dans le dossier du candidat.

L'équipe pédagogique est informée de la décision pour la mise en œuvre des mesures.



Je dépose mon dossier dès mon inscription au concours et/ou dès la rentrée en formation, je n'attends pas le dernier moment.

Les demandes transmises après la date limite seront systématiquement rejetée.

N°	ETAPES DEMARCHES	EXPLICATIONS
PREALABLE	Je m'informe sur la procédure de demande d'aménagements	Si et seulement si j'ai un handicap tel que défini à l'article L.114 ci-dessus ou si j'ai un doute, je prends contact avec l'institut de formation dès mon inscription au concours et ou en formation pour obtenir toutes les informations utiles
	Je prends connaissances des éléments constitutifs de mon dossier	Les documents médicaux et paramédicaux : je prends rendez-vous auprès des médecins généralistes ou spécialistes qui me suivent et habilités à compléter mon dossier par la CDAPH.
1	Je remplis le formulaire de demande d'aménagements	Je prends rendez-vous auprès d'un médecin agréé par la CDAPH auquel je fournirais les documents médicaux et paramédicaux avec ma demande d'aménagement des épreuves selon le formulaire remis par l'institut de formation concerné. Je fais très attention à le remplir lisiblement en explicitant les aménagements demandés. Je ne remplis que les rubriques qui me concernent. J'ai bien noté que les aménagements mis en place pendant l'année scolaire ne sont pas applicables aux pratiques professionnelles et les aménagements non prévus par la réglementation de l'examen seront refusés. Si besoin, je n'hésite pas à demander de l'aide au secrétariat de ma filière de formation.
2	Je constitue mon dossier	Mon dossier comprend : <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de demande d'aménagements • les documents médicaux paramédicaux sous pli confidentiel
3	Je contrôle mon dossier	Avec l'aide de la secrétaire de la filière de formation, je contrôle que mon dossier est complet et correctement renseigné (daté signé)
4	J'attends la décision du directeur de l'institut de formation	Le médecin va transmettre son avis qui m'accorde ou refuse tout ou partie des aménagements demandés. Le directeur de l'institut de formation n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin si les aménagements demandés ne sont pas réglementaires ou compatible avec l'exercice professionnel. C'est la direction des examens et des concours de la filière de formation qui me transmettra la décision.
5	Je conserve la décision d'aménagement jusqu'à la fin de mes épreuves	Une copie de la décision est conservée dans le dossier du candidat/étudiant/élève. Les modalités d'aménagements sont transmises aux équipes pédagogiques par le directeur de la filière de formation.